

SERVICE DE SIGNALEMENT DES FRAUDES

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE PROPOSÉE 2024 – 003**

ASSURANCE-AUTOMOBILE – SERVICE DE SIGNALEMENT DES FRAUDES

Définitions	2
Interprétation	3
Renseignements prescrits en vertu du paragraphe 101.3 (1) de la Loi	3
Obligations de déclaration – Renseignements prescrits	4
Transition	4
Entrée en vigueur	4

Définitions

- 1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- (a) « cas de fraude » Un acte trompeur ou une omission, ou une série d'actes trompeurs ou d'omissions commis intentionnellement par une ou des personnes afin d'obtenir un avantage, un gain financier ou des avantages dépassant ceux auxquels elle a ou elles ont droit concernant une police, une demande de règlement, la livraison de biens ou la prestation de services ou d'autres événements liés à l'assurance-automobile. Il est entendu que ce terme comprend les cas suivants :
 - (b) Obtention d'un contrat d'assurance-automobile par des moyens frauduleux, y compris la fraude à la souscription;
 - (c) Obtention d'un avantage en vertu d'un contrat d'assurance au moyen de demandes de règlement frauduleuses;
 - (d) Fourniture de biens ou de services à un bénéficiaire en vertu d'un contrat d'assurance par des moyens frauduleux ou de manière frauduleuse;
 - (e) Activité frauduleuse dans la vente ou la distribution de produits d'assurance;
 - (f) Activité frauduleuse commise par des employés internes d'un assureur.
 - (g) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée;
 - (h) « Loi sur l'ARSF » La *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, dans sa version modifiée;
 - (i) « règle » La présente règle de l'Autorité 2024 – 003;
 - (j) « renseignements prescrits » Les renseignements qu'un assureur est tenu de fournir au titre du paragraphe 101.3 (1) de la Loi conformément au paragraphe 3 (1) de la présente règle.

Interprétation

- 1(2) Si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition vaut aux fins de la présente règle.
- 1(3) Les termes et les expressions qui ne sont pas définis dans la présente règle ont la même signification qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 1(4) Dans la présente règle, la mention de « directeur général » comprend son délégué autorisé ou sa déléguée autorisée ou le bureau qu'il désigne comme précisé au paragraphe 101.3 (1) de la Loi.
- 1(5) Aux fins de la présente règle, la mention d'« assurance » est limitée à l'« assurance-automobile » seulement.

Renseignements prescrits en vertu du paragraphe 101.3 (1) de la Loi

- 1(6) Les renseignements prescrits comprennent tous les renseignements, y compris les renseignements personnels, en la possession, sous le contrôle ou l'autorité de l'assureur, liés à une police, à une demande de règlement, à la fourniture de biens ou la prestation de services ou un autre sinistre ou événement, lorsque les renseignements donnent des motifs raisonnables à l'assureur de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire.
- 1(7) Dans les trente jours suivant la clôture de chaque trimestre de l'année civile, l'assureur fournit les renseignements prescrits au paragraphe 3 (1) de la présente règle concernant les cas de fraude sur lesquels l'assureur a pris des mesures ou une décision au cours du trimestre précédent en se fondant sur les motifs raisonnables qu'il avait de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire.
- 1(8) L'assureur ne divulgue pas de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires aux fins énoncées au paragraphe 101.3 (2) de la Loi lorsqu'il remet les renseignements prescrits au directeur général.
- 1(9) L'assureur dépersonnalise tous les noms et les numéros d'identification, les symboles ou d'autres particularités attribuées à des personnes avant de fournir les renseignements prescrits au directeur général, sauf si la divulgation des noms ou des divers renseignements d'identification est nécessaire pour les buts prévus au paragraphe 101.3 (2) de la Loi.

Obligations de déclaration – Renseignements prescrits

- 1(10) L'assureur s'assure que tous les renseignements prescrits sont complets, à jour et exacts quant aux faits avant de les fournir au directeur général.
- 1(11) Tout assureur qui fournit des renseignements prescrits et qui apprend par la suite que les renseignements qu'il a fournis sont ou sont devenus incomplets, dépassés ou inexacts quant aux faits, au cours du trimestre suivant le moment où il s'en rend compte :
- (k) informe le directeur général des insuffisances des renseignements prescrits fournis;
 - (l) prend des mesures raisonnables pour corriger les insuffisances des renseignements prescrits fournis afin de rendre les renseignements conformes au paragraphe 5 (1) de la présente règle.
- 1(12) Si un assureur fournit des renseignements au directeur général et découvre par la suite que ceux-ci :
- (m) soit comprennent des insuffisances qui ne peuvent pas être corrigées comme l'exige l'alinéa 5 (2) b) de la présente règle;
 - (n) soit ne respectent pas le seuil de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 3 (1) de la présente règle,
- il doit immédiatement en aviser le directeur général et lui recommander de retirer les renseignements.
- 1(13) Tous les assureurs soumettent les renseignements prescrits par l'intermédiaire du système électronique ou informatique de l'Autorité pour le dépôt, la livraison ou la déclaration des renseignements prescrits.

Transition

- 1(14) L'assureur est obligé de déclarer les renseignements requis à l'article 3 de la présente règle seulement après le [date].

Entrée en vigueur

- 1(15) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de l'article 101.3 et de la disposition 8.2 du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.